



A R R Ê T É

N°2024/R225

Objet :
**ARRETE PORTANT LEVEE DE L'INSTAURATION
D'UN PERIMETRE DE SECURITE
SUR TOUTE LA LONGEUR DU MUR
LONGEANT LE PARC CHAMPOLLION
RUE DU 19 MARS 1962**

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2ème classe ;

Vu la demande en date du 09 octobre 2024 du Musée Champollion sollicitant un périmètre de sécurité sur toute la longueur du mur longeant le « parc Champollion » rue du 19 mars 1962, suite à l'expertise des arbres dudit parc ;

Vu l'arrêté n°2024R195 en date du 10 octobre 2024 portant instauration d'un périmètre de sécurité sur toute la longueur du mur longeant le « parc Champollion » rue du 19 mars 1962 ;

CONSIDERANT que les travaux d'abattage missionnés par le Département ont été effectués ;

ARRETE :

Article 1 : L'instauration du périmètre de sécurité sur toute la longueur du mur longeant le « parc Champollion » rue du 19 mars 1962 et levée.

Article 2 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF et Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **25 NOV 2024**

**Le Maire,
Guy GENET**